



CFTR

Patrick Nault

enseignant service entreprises

APPLICATION DE LA NOUVELLE DÉFINITION DE VÉHICULE LOURD PNBV DE 4 500 KG!!!

S votre entreprise utilise des camionnettes, des remorques ou des semi-remorques de type «fifth wheel» pour transporter des outils, de la machinerie, des matériaux de construction ou autre, ces quelques lignes sont pour vous.

Certains de ces véhicules, lorsqu'utilisés à des fins commerciales ou professionnelles, pourraient être considérés comme étant des véhicules lourds. Ce qui implique que les utilisateurs de ces véhicules sont maintenant tenus d'appliquer et respecter certains règlements en lien avec le Code de la sécurité routière.

Le ministère des Transports du Québec applique dès ce mois-ci, la nouvelle définition de véhicule lourd. Les utilisateurs de ce type de véhicule ont droit à une période provisoire de 12 mois leur permettant de connaître et appliquer les nouvelles règles du jeu.

C'est maintenant le poids nominal brut du véhicule, le «PNBV», qui est utilisé pour déterminer si votre camionnette, votre remorque ou votre semi-remorque est considérée comme étant un véhicule lourd. Jusqu'à maintenant, le Québec était la seule juridiction au Canada à définir un véhicule lourd à partir de sa masse nette. Ce qui signifie, par exemple, que plusieurs obligations légales n'avaient pas à être appliquées au Québec avec certains types de véhicules et devaient l'être si on circulait en Ontario.

Voyons concrètement la différence entre les termes utilisés pour définir un véhicule lourd.

Ancienne définition de véhicule lourd :

- les véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg ;
- la masse nette désigne le poids du véhicule, sans chargement;
- la masse nette est indiquée au certificat d'immatriculation.

Nouvelle définition de véhicule lourd :

- les véhicules routiers dont le poids nominal brut du véhicule « PNBV » est de 4 500 kg ou plus;
- le « PNBV » est le poids d'un véhicule auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter;
- C'est le fabricant qui détermine le PNBV du véhicule;
- Le « PNBV » est inscrit sur une plaque signalétique dans la portière d'une camionnette ou sur le côté avant gauche d'une remorque ou semi-remorque.

Mise en situation :

- Une camionnette, utilisée pour transporter des outils de construction, ayant une masse nette de 2 900 kg et un PNBV de 4 536 kg est main-

tenant considérée comme véhicule lourd.

Dans cette dernière mise en situation, l'utilisateur de cette camionnette doit s'inscrire au registre de la Commission des transports du Québec afin d'obtenir un numéro d'inscription au registre communément appelé « NIR ».

Dès lors, l'utilisateur doit connaître et respecter plusieurs règlements visant les conducteurs et propriétaires de véhicules lourds. Voici quelques-unes des règles auxquelles il sera assujéti :

- les heures de conduite et de repos;
- la vérification avant départ;
- L'entretien obligatoire et la vérification mécanique périodique;
- L'arrimage des cargaisons;
- les charges et dimensions du ou des véhicules;
- la signalisation concernant les véhicules lourds.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle définition de véhicule lourd, il est à noter qu'aucun changement n'est apporté à la classe de permis de conduire ni à l'immatriculation des véhicules lourds.

Le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme (CFTR) a élaboré une formation de 4 heures traitant des différentes responsabilités impliquant les utilisateurs de véhicules lourds. Ceux et celles qui désirent s'inscrire pourront le faire en communiquant avec nous au 1-877-435-0167 au poste 7062.

L'Association du camionnage du Québec (ACQ) organisera également des séances de formation avec le CFTR. Vous pourrez vous y inscrire en composant le 514 932-0377.

Vous pourrez lire d'autres informations concernant les implications qu'apportera cette modification au règlement dans une prochaine chronique de l'édition du mois de mars prochain. D'ici là, faites bonne route!

